



PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 23 juillet 2018
portant modification des conditions d'exploitation des installations de l'usine
« Rabion Réducteurs » de la SOCIÉTÉ LEROY-SOMER , Moteurs LEROY-
SOMER à Angoulême**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement

Vu le décret n° 2002-695 du 30 avril 2002 modifiant le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en instaurant les rubriques « 4000 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (Combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/12/2009 autorisant la société SA LEROY SOMER – usine « Rabion Réducteurs » à exploiter un établissement spécialisé dans l'usinage de motoréducteurs et de moteurs freins ;

Vu les déclarations de la Société SA LEROY SOMER – usine « Rabion Réducteurs » en date du 24/04/2012, du 20/02/2014, 12/12/2016 et du 19/06/2018 pour prise en compte des évolutions des activités classées du site ;

Vu les demandes de la Société SA LEROY SOMER – usine « Rabion Réducteurs » en date du 24/04/2012 et du 28/06/2016 pour l'aménagement des prescriptions concernant le groupe électrogène de secours de l'entreprise ;

Vu le dossier de Porté à Connaissance fourni par l'exploitant en date du 17/06/2016 concernant l'application de revêtement au trempé et en cabine de peinture au bâtiment « Sud 2 » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 Juin 2018 ;

Vu l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 4 juillet 2018 ;

Considérant que l'exploitant a regroupé sur le site de Rabion Réducteurs, les activités de peintures pratiquées auparavant sur un autre site ;

Considérant la réponse de la préfecture du 06/11/2012 autorisant l'exploitant à appliquer les Valeurs Limites d'Émission de l'arrêté ministériel du 25/07/1997 en lieu et place de celles de l'Arrêté Préfectoral du 15/12/2009 ;

Considérant l'évolution des activités pour les rubriques 1530, 2410, 2560, 2575, 2925 et 2940 ainsi que la création d'activité des rubriques 4510 et 4511 ;

Considérant l'évolution de la nomenclature des Installations Classées pour la rubrique 2565 qui soumet dorénavant les installations à la rubrique 2563 ;

Considérant l'évolution de la nomenclature des Installations Classées pour la rubrique 1432 qui soumet dorénavant les installations aux rubriques 4320,4321,4331 et 4734 ;

Considérant l'évolution de la nomenclature des Installations Classées pour la rubrique 1220 qui soumet dorénavant les installations à la rubrique 4725 ;

Considérant l'évolution de la nomenclature des Installations Classées pour la rubrique 1418 qui soumet dorénavant les installations à la rubrique 4719 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral du 15/12/2009 est remplacé comme suit :

La société LEROY-SOMER – Moteurs Leroy-Somer SAS - usine « Rabion Réducteurs » dont le siège social est situé Boulevard Marcellin Leroy 16015 ANGOULEME CEDEX est autorisé à exploiter un établissement à l'adresse de son usine « Rabion Réducteurs » dans la Zone Industrielle de Rabion sur la commune d'ANGOULEME, spécialisé dans l'usinage de motoréducteurs et de moteurs freins comprenant les installations classées suivantes, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

| Rubrique Alinéa | AS, A,E, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) critère de classement | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|-----------------|--------------------|--|---|-----------------|
| 2940-1-a | A | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de | Imprégnation Schindler + Procédé au trempé à Sud 2 | 2905 l |

| | | | | |
|----------|----|--|---|----------|
| | | <p>goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801,</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 1000 l</p> | | |
| 2940-2-a | A | <p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc</p> <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p> | Cabines de peintures, coulée résine | 180 kg/j |
| 2560-B-1 | E | <p>Travail mécanique des métaux et alliages pour les autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW</p> | 124 machines réparties sur tout le site allant de 0,45 à 83 kW | 3300 kW |
| 2561 | DC | <p>Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.</p> | Trempe à haute fréquence au bâtiment Rabion Sud | - |
| 2563 | DC | <p>Nettoyage, dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l mais inférieure ou égale à 7500l</p> | <p>Usinage Nord : 5 machines à laver</p> <p>Bâtiments Sud et Sud 2 : 3 machines à laver</p> | 4700 l |

| | | | | |
|----------|----|---|---|--------------------|
| 2910-A-2 | DC | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>1 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Bâtiment Rabion : 4 chaudières, 1 générateur et 2 chaudières à production d'eau chaude fonctionnant au gaz naturel 1 groupe électrogène fonctionnant au fioul</p> <p>Bâtiment Rabion Sud 2 : 1 chaudière et 1 générateur fonctionnant au gaz naturel</p> | 3,86 MW |
| 2575 | D | <p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p> | <p>2 grenailleuses + 1 sableuse</p> | 55 kW |
| 1530 | NC | <p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>3. Supérieur à 1000 m³ ou égal à 20 000 m³.</p> | <p>Stockage de bois / cartons et papiers sous hangar et dans le bâtiment d'exploitation</p> | 850 m ³ |
| 2410 | NC | <p>Travail du bois et matériaux combustibles analogues</p> <p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>Inférieure ou égale à 250 kW</p> | <p>3 scies circulaires</p> | 3 kW |
| 2925 | NC | <p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> | <p>Ateliers de charge d'accumulateurs répartis dans les différents bâtiments.</p> | 32 kW |

| | | | | |
|--------|----|---|--|---------|
| 4320 | NC | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 T. | | 0,005 T |
| 4321 | NC | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 T. | | 0,005 T |
| 4331 | NC | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 50 T. | | 3,4 T |
| 4510 | NC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 T. | | 0,1 T |
| 4511 | NC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 T | | 6,5 T |
| 4719 | NC | Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 Kg. | Stockage de bouteilles | 94 Kg |
| 4725 | NC | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 T. | Stockage de bouteilles | 90 Kg |
| 4734-2 | NC | Substances et mélanges nommément désignés. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et | Cuve fioul aérienne de 50m ³ soit 42,5t utilisée pour le groupe | 42,5 t |

| | | | |
|--|--|--------------|--|
| | présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 50 T | électrogène. | |
|--|--|--------------|--|

AS AUTORISATION – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
A AUTORISATION
E ENREGISTREMENT
D DÉCLARATION
NC INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NON CLASSÉS MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU RÉGIME **A**, ou **AS**

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2. PLAN DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 3.2.2 – Conduits et Installations raccordées de l'arrêté préfectoral du 15/12/2009 est remplacé comme suit :

| Secteur | N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Observations |
|----------------------|---------------|--------------------------|---------------------------|--|
| PEINTURE | | | | |
| Secteur Rabion Sud | C3 | Cabine de peinture | 15 800 Nm ³ /h | Freins FCR |
| | D3 | Cabine de désolvatation | 4373 Nm ³ /h | |
| | P3 | Cabine de préparation | 2130 Nm ³ /h | |
| | C6 | Cabine de peinture | 9043 Nm ³ /h | Freins RAL |
| | D6 | Cabine de désolvatation | 5037 Nm ³ /h | |
| | P6 | Cabine de préparation | 841 Nm ³ /h | |
| | C9 | Cabine de peinture | 8765 Nm ³ /h | Usinage Sud |
| | D9 | Cabine de désolvatation | 1497 Nm ³ /h | |
| | P9 | Cabine de préparation | 1873 Nm ³ /h | |
| | | Brocheuse | Dégraissage brocheuse | 312 m ³ /h |
| Secteur Rabion Sud 2 | C16 | Cabine de peinture | 16600 Nm ³ /h | Sous-traitant ISS Pistolet peinture solvantée |
| | D16 | Cabine de désolvatation | 2510 Nm ³ /h | |
| | P16 | Cabine de préparation | 510 Nm ³ /h | |
| | E16 | Étuve de séchage | 3840 Nm ³ /h | |
| | S16 | Cabine de soufflage | 7270 Nm ³ /h | |
| | S17 | Cabine de soufflage | 6650 Nm ³ /h | |

| | | | | |
|-----------------------------|--------------|--|--------------------------|---|
| | C17 | Cabine au trempé | 2540 Nm ³ /h | ISS peinture hydro |
| | D17 | Cabine de retouche | 21700 Nm ³ /h | |
| Secteur Rabion Nord | C7 | Cabine de peinture | 7130 Nm ³ /h | Flux 2 |
| | D7 | Cabine de désolvatation | 2553 Nm ³ /h | |
| | P7 | Cabine de préparation | 649 Nm ³ /h | |
| | E7 | Étuve de séchage | 1133 Nm ³ /h | Flux 3 |
| | C8 | Cabine de peinture | 19300 Nm ³ /h | |
| | D8 | Cabine de désolvatation | 2720 Nm ³ /h | |
| | P8 | Cabine de préparation | 340 Nm ³ /h | MB |
| | C10 | Cabine de peinture | 12167 Nm ³ /h | |
| | P10 | Cabine de préparation | 929 Nm ³ /h | |
| | E10 | Étuve de séchage | 2953 Nm ³ /h | Flux 1 |
| | C15 | Cabine de peinture | 11233 Nm ³ /h | |
| | P15 | Cabine de préparation | 1130 Nm ³ /h | |
| | D15 | Cabine de désolvatation | 5597 Nm ³ /h | |
| | E15 | Étuve de séchage | 636 Nm ³ /h | |
| | R15 | Cabine de refroidissement | 13933 Nm ³ /h | |
| INSTALLATIONS DE COMBUSTION | | | | |
| Secteur Rabion Sud | Rejet 1 | Chaudière sous-sol Sud | 203 kW | Gaz |
| | Rejet 2 et 3 | 2 chaudière dans le local chaufferie au sous-sol | 625 kW et 675 kW | Gaz / Fioul |
| | Rejet 4 | Groupe électrogène | 1200 kW | Fioul |
| Secteur Rabion Sud 2 | Rejet 5 | Chaudière au sud du rez-de-chaussée | 250 kW | Gaz |
| | Rejet 6 | Chaudière proche quais | 185 kW | Gaz |
| FOURS ELECTRIQUES | | | | |
| Secteur Rabion Sud | Trempé HF | Trempé HF | 50 kW | Électrique |
| | Résine 1 | Four de polymérisation des résines 1 | 5 kW | Électrique Four |
| | Résine 2 | Four de polymérisation des résines 2 | 5 kW | Électrique Aspiration coulage résine |
| Secteur Rabion Sud 2 | Résine 3 | Four de polymérisation des résines 3 | 5 kW | Four + Aspiration coulage résine |

Nota : Un plan des points de l'emplacement des conduits est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE –
INSTALLATIONS CHAÎNE PEINTURE**

L'article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 15/12/2009 est remplacé comme suit :

Tableau 1 : Installations chaîne peinture

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduits de type C (cabines de peinture) | Conduits de type P (cabines de préparation peinture) et Brocheuse | Conduits de type D (cabines de désolvatation) et R (refroidissement) | Conduits de type E (séchage) | Conduits de type S (soufflage) |
|---|---|---|---|---|--|
| Concentration en O ₂ de référence | 21% | 21% | 21% | 21% | / |
| Poussières | 100 mg/Nm ³ 40 mg/Nm ³ si flux horaire > 1 kg/h | 100 mg/Nm ³ 40 mg/Nm ³ si flux horaire > 1 kg/h | 100 mg/Nm ³ 40 mg/Nm ³ si flux horaire > 1 kg/h | 100 mg/Nm ³ 40 mg/Nm ³ si flux horaire > 1 kg/h | 100 mg/Nm ³ 40 mg/Nm ³ si flux horaire > 1 kg/h |
| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduits de type C (cabines de peinture) | Conduits de type P (cabines de préparation peinture) et Brocheuse | Conduits de type D (cabines de désolvatation) et R (refroidissement) | Conduits de type E (séchage) | Conduits de type S (soufflage) |
| SO ₂ | | | | 35 mg/Nm ³ | / |
| NO _x en équivalent NO ₂ | | | | 400 mg/Nm ³ | / |
| COVNM | 75 mg/Nm ³ | 110 mg/Nm ³ | 50 mg/Nm ³ | 50 mg/Nm ³ | / |
| Métaux totaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) | 5 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 25g/h | 5 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 25g/h | 5 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 25g/h | 5 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 25g/h | / |
| Cadmium | 0,05 mg/Nm ³ si le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium dépasse 1g/h | 0,05 mg/Nm ³ si le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium dépasse 1g/h | 0,05 mg/Nm ³ si le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium dépasse 1g/h | 0,05 mg/Nm ³ si le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium dépasse 1g/h | / |

Tableau 2 : Installations de combustion

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Rejets 1, 2, 3 et 5 | Rejet 4 |
|---|---------------------|---------|
| O ₂ de référence | 3% | 3% |
| Poussières | 5 | - |
| SO ₂ | 35 | 35 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 120 | - |

Tableau 3. Installations de chauffe des métaux et de polymérisation des résines

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Rejet trempe HF, Rejet Four de chauffe, Rejets Four Resine1 et Four Resine 2 |
|---|---|
| O ₂ de référence | 21% |
| Poussières | 100 mg/Nm ³ 40 mg/Nm ³ si flux horaire > 1 kg/h |
| COVNM | 110 si le flux est > 2 kg/h |
| Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) totaux | 5 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 25g/h |
| Cadmium | 0,05 mg/Nm ³ si le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium dépasse 1g/h |

ARTICLE 4. STOCKAGE EN ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR UNE EXPLOSION

L'article 7.1.3.1 – Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion de l'arrêté préfectoral du 15/12/2009 est remplacé comme suit :

- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Dans les parties de l'installation mentionnées ci-dessus et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans le bâtiment Sud 2, tout stockage de matière combustible est limité au strict minimum dans les rayons pouvant entraîner des effets domino comme suit :

- Pour la cabine de peinture au trempé, les zonages sont :
 - Un rayon de 6 m autour du brûleur dit « brûleur n°1 » correspondant au tunnel de préchauffage (risque d'une explosion de gaz naturel en milieu confiné),
 - Un rayon de 7 m autour du brûleur dit « brûleur n°2 » correspondant à l'étuve de séchage (risque d'une explosion de gaz naturel en milieu confiné),

- Pour la chaîne de peinture solvantée, les zonages sont :

- Un rayon de 6 m autour du centroïde de la cabine de préparation (risque d'une explosion de vapeurs inflammables en milieu confiné),
- Un rayon de 6 m autour du centroïde de la cabine de peinture (risque d'une explosion de vapeurs inflammables en milieu confiné),
- Un rayon de 6 m autour du « brûleur n°3 » correspondant à la cabine de désolvatation (risque d'une explosion de gaz naturel en milieu confiné),

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 6. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Angoulême et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Angoulême pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente - www.charente.gouv.fr - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Angoulême », pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire d'Angoulême et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société LEROY-SOMER, MOTEURS LEROY SOMER SAS Usine « Rabion Réducteurs » siège social CS 10015 boulevard Marcellin Leroy 16915 Angoulême cedex et dont copie sera adressée aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Chef de l'Unité Bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Angoulême le 23 juillet 2018
Le Préfet,

Pierre N'GAHANE